



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Direction de l'instruction publique, de la culture
et du sport DICS
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD

Rue de l'Hôpital 1, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 06, F +41 26 305 12 14
www.fr.ch/dics

Directives de la Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport

du 4 juillet 2018

relatives à l'obtention d'une maturité professionnelle multilingue à l'école de commerce

La Direction de l'instruction publique, de la culture et du sport (DICS)

Vu l'ordonnance fédérale du 24 juin 2009 sur la maturité professionnelle fédérale (OMPr) ;
vu le plan d'études cadre pour la maturité professionnelle du 18 décembre 2012 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation ;
vu la loi du 11 avril 1991 sur l'enseignement secondaire supérieur (LESS) et son règlement d'exécution du 27 juin 1995 (RESS) ;
vu le règlement du 21 juin 2016 sur l'école de commerce à plein temps (RECPT) ;

Edicte les directives suivantes :

Art. 1 But

Le bilinguisme français-allemand est fortement ancré dans le canton de Fribourg. La promotion du bilinguisme est prévue par sa Constitution. Une filière de formation multilingue (français-allemand) est offerte à l'école de commerce (EC). Celle-ci conduit à l'obtention d'un certificat de maturité professionnelle multilingue.

Art. 2 Principes

¹ Durant quatre semestres, les étudiant-e-s suivent certaines branches dans la langue partenaire en intégrant soit une classe parallèle de l'autre section linguistique, soit une classe linguistiquement homogène (enseignement en immersion).

² Les examens finaux sont multilingues : la matière étudiée en immersion dans la langue partenaire est évaluée dans cette même langue.

³ Dans le cadre de l'enseignement immersif, les élèves ne sont pas évalués sur leurs compétences linguistiques. Les exigences liées aux connaissances de la branche sont identiques à celles requises lors d'un enseignement dans la langue maternelle.

Art. 3 Procédure et conditions d'admission

¹ L'inscription à la formation multilingue a lieu durant le deuxième semestre de formation (1^{re} année de formation).

² Peuvent s'inscrire à la filière multilingue les étudiants qui ont obtenu, à la fin du premier semestre de formation, au moins une note de 5 dans la langue partenaire et une note de 4,5 comme moyenne générale et comme moyenne des branches de la maturité professionnelle.

³ Un séjour linguistique ou une autre preuve attestant de compétences linguistiques supérieures à la moyenne peut remplacer la première condition mentionnée à l'alinéa 2 (la note dans la langue partenaire).

⁴ La direction de l'école peut restreindre l'accès à la filière multilingue si le nombre de candidats et de candidates dépassent le nombre de places disponibles. Dans ce cas, la moyenne générale est utilisée comme critère de sélection.

⁵ Les situations spéciales sont soumises à la direction de l'école.

Art. 4 Passage d'une formation multilingue à une formation monolingue

¹ L'inscription à la formation multilingue est valable pour un semestre. Lors de leur inscription au semestre suivant, les élèves peuvent décider de poursuivre ou non la filière multilingue.

² A partir du cinquième semestre (troisième année de formation), il n'est plus possible de passer de la formation multilingue à la formation monolingue.

Art. 5 Enseignement par immersion

¹ Les élèves suivent au moins 320 leçons enseignées dans la langue partenaire.

² Les branches d'immersion sont : la branche fondamentale mathématiques (du troisième au sixième semestre), la branche spécifique économie et droit (du troisième au sixième semestre) et la branche complémentaire histoire et institutions politiques (cinquième et sixième semestre).

³ Les programmes d'enseignement et les exigences de l'enseignement multilingue correspondent à ceux de l'enseignement monolingue. Dans les branches d'immersion, le niveau doit être maintenu aussi bien pour les objectifs que pour le contenu. Des critères d'évaluation pertinents sont fixés en lien avec la branche enseignée.

⁴ Le niveau des connaissances linguistiques n'est pas évalué dans l'enseignement en immersion.

Art. 6 Remarque dans les bulletins semestriels

Les bulletins semestriels mentionnent que l'élève a suivi un enseignement multilingue et indiquent les branches qu'il ou elle a suivies dans la langue partenaire.

Art. 7 Exigences pour les enseignant-e-s

¹ Les branches enseignées dans la langue partenaire le sont généralement par des enseignant-e-s dont la langue maternelle est la langue partenaire. Dans le cas contraire, les enseignant-e-s témoignent d'un niveau de compétence C2 (cadre européen commun de référence pour les langues) dans la langue d'enseignement. Ils ou elles maîtrisent la terminologie liée aux matières qu'ils ou elles enseignent dans la langue partenaire.

² Au cours des trois premières années de leur enseignement en immersion, les enseignant-e-s suivent une formation reconnue dans le domaine de la didactique de l'immersion.

Art. 8 Mesures de soutien

¹ Les élèves peuvent bénéficier de mesures de soutien durant la première année de formation multilingue.

² Le Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré fixe les conditions.

Art. 9 Admission aux examens finaux multilingues

Sont admissibles aux examens finaux multilingues les élèves ayant suivi un enseignement multilingue pendant quatre semestres (deuxième et troisième année de formation).

Art. 10 Langue et niveau d'exigences des examens finaux

¹ Lorsque les branches d'immersion sont soumises à un examen final, celui-ci est multilingue. Au moins 50% du temps d'examen se passe dans la langue partenaire.

² Sont évaluées dans la langue partenaire les matières enseignées et les compétences requises dans cette langue d'enseignement.

³ Pour l'examen écrit de mathématiques et d'économie et droit, les questions sur la matière enseignée en première année de formation sont posées dans la langue maternelle, celles sur la matière des deuxième et troisième années sont traitées dans la langue partenaire.

⁴ Les exigences liées à l'enseignement de la branche dans un cadre immersif sont identiques à celles d'un enseignement monolingue. Les compétences linguistiques ne sont évaluées que dans la mesure où elles sont évaluées dans la langue maternelle.

Art. 11 Certificat de maturité professionnelle multilingue

Le procès-verbal d'examen du certificat de maturité professionnelle atteste de la réussite de la maturité professionnelle multilingue. Il indique par ailleurs les deux langues d'examen lorsque ce dernier a été effectué dans le cadre de l'enseignement immersif.

Art. 12 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1 août 2018.



Jean-Pierre Siggen
Conseiller d'Etat, Directeur